



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°54 édité le 02/08/2013
54- RAA spécial du 2 août 2013

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

- 2013206-0002** - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement Arrêté [Visualiser](#)
- 2013206-0003** - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

- 2013213-0007** - Autorisation d'organiser la "Fête des bateaux illuminés" et de tirer un feu d'artifice le 24 août 2013 sur la Sarthe. Arrêté [Visualiser](#)

DIRPJJ 49 53 72

- 2013207-0001** - Arrêté du 26 juillet 2013 portant autorisation d'extension avec regroupement de l'établissement du placement éducatif "Maine Anjou" aux Ponts de Cé (49) Arrêté [Visualiser](#)
- 2013208-0001** - Arrêté portant tarification 2013 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence "ASEA 49" Arrêté [Visualiser](#)

Justice 49

- Décision n°22 du 6 février 2013 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 février 2011) concernant l'affectation des détenus en cellule - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°23 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision du 7 janvier 2011) concernant les extractions médicales et moyens de contrainte Décision [Visualiser](#)
- Décision n°24 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision du 7 janvier 2011) concernant les délégations de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°25 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir Décision [Visualiser](#)
- Décision n°26 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature relative à la modification des horaires d'une personne détenue du quartier de semi-liberté Décision [Visualiser](#)
- Décision n°27 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 5 janvier 2011) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°28 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°30 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 25 août 2009) concernant la décision de procéder à la fouille d'un détenu - Délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°31 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 1 mars 2010) concernant la délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés Décision [Visualiser](#)
- Décision n°32 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 16 février 2010) concernant la notation de fonctionnaires - délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°33 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 3 mars 2010) concernant les délégations de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°34 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 3 mars 2010) concernant la délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n°35 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature Décision [Visualiser](#)
- Décision n° 50 du 18 février 2013 : usage de la force et des armes Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- 2013211-0001** - arrêté portant dérogation emploi BNSSA pour la communauté de Communes de Segré Arrêté [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013212-0016** - Renouvellement habilitation funéraire délivrée au CHU ANGERS Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

- 2013210-0025** - Triathlon à Pouancé le 1er septembre 2013 Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013206-0002

signé par Pierre BESSIN
le 25 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/MCV**

Arrêté N° 2013206-0002 - ISDI

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SA COURANT en date du 3 mai 2013, déclarée complète le 3 mai 2013.

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu le courrier adressé le 23 mai 2013 par le Maire de la commune de Chalennes-sur-Loire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaudfondes-sur-Layon n° 27/2013 du 3 juin 2013 transmise par courrier du Maire le 13 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis adressée le 3 mai 2013 au Président de la communauté de communes Loire Layon, réputé favorable ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La SA COURANT, dont le siège social est situé à « La Grande Chauvière » à Chalennes-sur-Loire (49290), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit les «Les Fours à Chaux» à Chalennes-sur-Loire (49290), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - Les limites de l'installation engloberont les parcelles suivantes :

Commune	Section Cadastre	N° des parcelles	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie sollicitée pour la demande (m ²)
Chalennes-sur-Loire (49)	E01	871 p	3 891	105 [*]
		972	39 524	39 524
		1 131	8 575	8 575
		TOTAL	51 990	48 204

*Surface mesurée par SIG

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 200.000 m³. La quantité déposée annuelle maximum est de 15 000 m³.

Article 5. - type de déchet admis dans l'installation objet de la présente demande :

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
17- Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

*Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Article 6. - Mesure acoustique

Une mesure acoustique in situ, en phase d'exploitation, sera réalisée afin de vérifier les conclusions projetées des simulations acoustiques. Le cas échéant, des mesures de protection adaptées seront mises en place pour protéger les habitations les plus exposées aux nuisances sonores (en particulier au nord-est du site).

Article 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Chalonnes-sur-Loire,
- au maire de la commune de Chaudefonds-sur-Layon,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Chalonnes-sur-Loire et à la mairie de Chaudefonds-sur-Layon. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8. - La présente décision peut être contestée pendant une durée de deux mois à compter du jour de sa notification. Soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 9. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Chalonnes-sur-Loire, le Maire de Chaudefonds-sur-Layon, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Pierre BESSIN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans Objet.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Mozé sur Louet, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013206-0003

**signé par Pierre BESSIN
le 25 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/MCV**

Arrêté modificatif N° 2013206-0003 - ISDI

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu mon arrêté n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 portant autorisation d'exploiter à la SAS ALLARD TP l'installation de stockage de déchets inertes situé sur la commune de FREIGNE (49110) au lieu-dit « la Bouillonnaie » ;

Considérant l'erreur matérielle survenue dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2013 est modifié comme suit : l'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Freigné, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013213-0007

signé par Didier HUCHEDE
le 01 Août 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la "Fête des bateaux illuminés" et de tirer un feu d'artifice le 24 août 2013 sur la Sarthe.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Juvardail

**Autorisation d'organiser la « Fête des bateaux illuminés » et de tirer un feu d'artifice le
24 août 2013 sur la Sarthe**

**Arrêté n° 2013213-0007
13/045**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,

Vu la demande en date du 30 mai 2013, par laquelle M. Johnny Agostini Président de l'association culturel animation loisir (ACAL) 1 rue des Reitries à 49330 Juvardeil, sollicite l'autorisation d'organiser un défilé de bateaux illuminés ainsi qu'un feu d'artifice sur l'aire de repos, chemin de halage de la commune de Juvardeil en bord de la Sarthe le 24 août 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juillet 2013

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis du Maire de Juvardeil, en date du 5 juin 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Johnny Agostini Président de l'ACAL est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un défilé de bateaux illuminés entre 22 h et 23 h et un feu d'artifice tiré en bord de Sarthe sur l'aire de repos, chemin de halage sur la commune de Juvardeil, le samedi 24 août 2013, entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 24 août 2013 :

- Entre 22 h et 23 h, la navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 300 m en amont et en aval de l'air de repos à Juvardeil. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

en période nocturne :

- Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

M. Johnny Agostini Président de l'ACAL devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Le président du conseil général ;
 - Le maire de Juvardeil ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Johnny Agostini Président de l'ACAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier HUCHEDÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013207-0001

**signé par François BURDEYRON
le 26 Juillet 2013**

DIRPJJ 49 53 72

Arrêté di 26 juillet 2013 portant autorisation
d'extension avec regroupement de
l'établissement du placement éducatif "Maine
Anjou" aux Ponts de Cé (49)



PREFECTURE du MAIN ET LOIRE

Arrêté portant autorisation d'extension avec regroupement
De l'établissement du placement éducatif « Maine Anjou »
Aux Ponts de Cé (49)

Le Préfet de Maine et Loire

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 autorisant l'extension de l'établissement de placement éducatif du Mans avec son unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise 98 avenue Noguès 72000 Le Mans et son unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise 264 rue Ferdinand Vest 49 130 Les Ponts de Cé.
- Vu l'arrêté abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2011 au motif de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif du Mans.
- Vu la lettre du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 13 août 2012 actant de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif du Mans.
- Vu l'avis du comité technique territorial du 18 septembre 2012 fixant le lieu du siège du futur Etablissement de Placement Educatif Maine-Anjou et l'installant au 264 rue Ferdinand Vest aux Ponts de Cé et actant de la fermeture de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) du Mans et sa transformation en unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) au Mans.
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'opération présentée par la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en vue de permettre la fermeture de l'UEHC du Mans, la création d'une UEHD au Mans, le maintien de l'UEHC aux Ponts de Cé, l'ensemble de ces unités regroupées au sein de l'Etablissement de Placement Educatif Maine-Anjou dont le siège est situé au 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs;

Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2012, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) des Ponts de Cé, dénommé « EPB Maine Anjou » au 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.

Cet établissement est composé de deux unités :

- Unité éducative d'hébergement collectif d'une capacité de 12 places filles et/ ou garçons âgés de 13-18 ans sise 264 Ferdinand Vest aux Ponts de Cé.
- Unité éducative d'hébergement diversifié de 24 places filles et/ ou garçons âgés de 13 à 18 ans sise au 110 Avenue Félix Geneslay 72100 Le Mans.

Article 2 :

L'EPE Maine Anjou aux Ponts de Cé mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement de mineurs confiés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre de la mission entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5:

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, Monsieur le Directeur interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

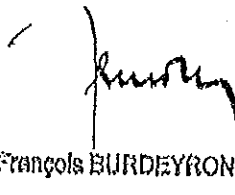
Fait à

Angers

Le

26 juillet 2013

Le Préfet


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013208-0001

**signé par François BURDEYRON
le 27 Juillet 2013**

DIRPJJ 49 53 72

Arrêté portant tarification 2013 de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence "ASEA 49"



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

**Portant tarification 2013 de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du service d'investigation et éducative
de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence « ASEA 49 »**

**Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou ;
- Vu le courrier transmis le 9 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la proposition de tarification de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 9 avril 2013 ;
- Vu la proposition contradictoire exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 18 avril 2013 ;
- Vu la réponse de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 07 mai 2013 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 23 boulevard Maréchal Leclerc, 49100 ANGERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Maine-et-Loire sise 46 Route du Plessis Grammoire, B.P 20104, 49182 St Barthélémy d'Anjou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 069,75 €	759 219,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	617 895,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 296,60 €	
	Affectation des résultats antérieurs	-17 042,21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	759 219,19 €	759 219,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJE) est fixé à 2 663,93 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 3 099,48 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2013, pour 125 jeunes.
- 2 323,65 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2013, pour 160 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat de l'exercice 2011 excédentaire de 17 042,21 €.

Il est décidé d'affecter l'excédent de 17 042,21 € en minoration des charges sur le Budget Prévisionnel 2013. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 759 219,19 €.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

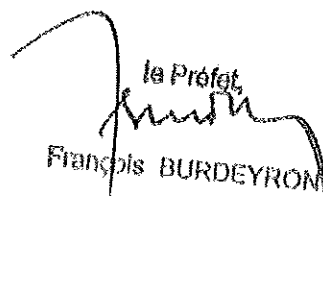
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers

Le 27 JUIN 2013

Le Préfet

le Préfet

Francis BURDEYRON



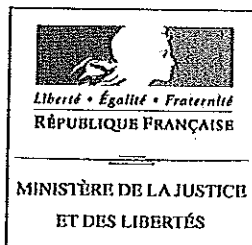
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °22 du 6 février 2013 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 février 2011) concernant l'affectation des détenus en cellule - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 22 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 06 janvier 2011

Objet : Affectation des détenus en cellule – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94;

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, lieutenant pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur NEDELEC Bruno, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant

Monsieur BOUGRINE Jamel, premier surveillant

Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant

Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant

Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En service de nuit, les week-ends et jours fériés, les premiers surveillants et majors procèdent à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention après avoir reçu toutes instructions utiles par un personnel de direction ou un officier visés à l'article 1.

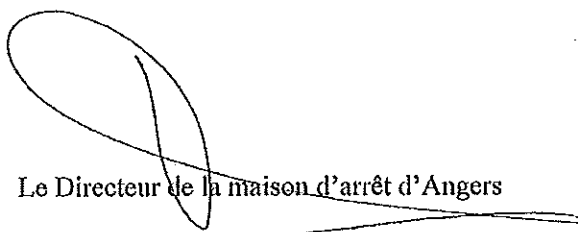
Ces instructions seront retranscrites sur l'imprimé type de changement d'affectation ou de réaffectation et sur le programme informatique GIDE.

Sont concernés par les dispositions de cet article les premiers surveillants dont les noms suivent :

Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





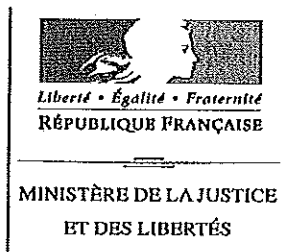
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °23 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision du 7 janvier 2011) concernant les extractions médicales et moyens de contrainte



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 23 du 06 février 2012

Annule et remplace la décision du 07 janvier 2011

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte,

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, capitaine pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

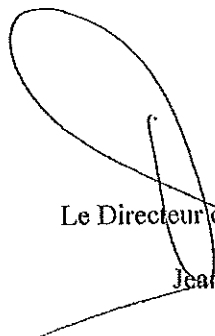
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





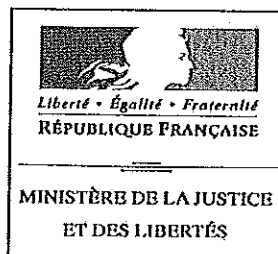
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °24 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision du 7 janvier 2011) concernant les délégations de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 24 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 07 janvier 2011

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 ;

Décide

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, lieutenant pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

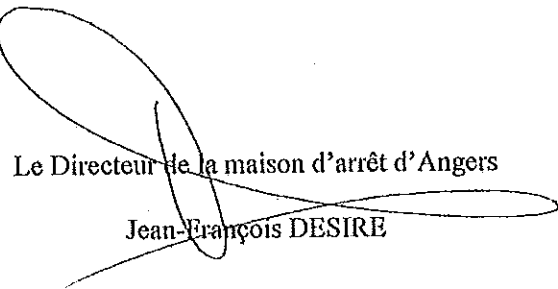
aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable).
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants.
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement.
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus.

- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite.
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain.
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule.
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





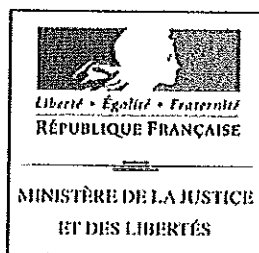
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °25 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET D'ANGERS

Décision n° 25 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 06 janvier 2011

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire – Délégation de pouvoir

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, capitaine pénitentiaire

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur NEDELEC Bruno, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant

Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant

Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant

Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant

Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant

Monsieur BOUGRINE Jamel, premier surveillant

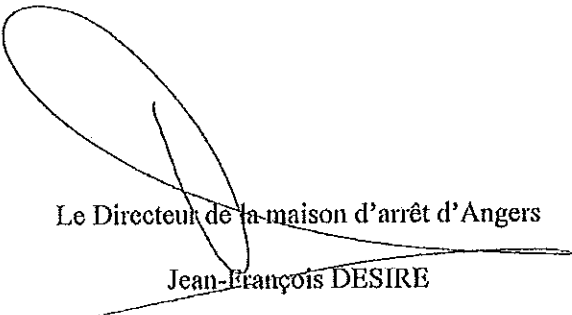
Monsieur GAUDICHEAU David premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippel, premier surveillant
Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





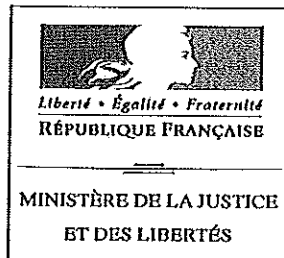
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °26 du 6 février 2012 (annule et remplace la décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature relative à la modification des horaires d'une personne détenue du quartier de semi- liberté



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 31 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 1er mars 2010

Objet : délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ensemble,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-8-1 et D122, D274, D330, D331, D337, D340, D394, D421, D422.

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment:

- de fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir,
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement,
- d'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.
- D'autoriser les des détenus à retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Épargne
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement.
- D'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou leur poids.
- D'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'un somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.
- D'autoriser, au nom du chef d'établissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille.
- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °27 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 5 janvier 2011) concernant le placement provisoire d'un détenu à l'isolement - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 32 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 16 février 2010

Objet : Notation de fonctionnaires-délégation de signature

DECISION

Le Directeur chef d'établissement,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 55,

Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment son article 6,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78_753 du 17 juillet 1978,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1990, fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, les notations des fonctionnaires de la maison d'arrêt d'Angers

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe de la maison d'arrêt d'Angers.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE

Diffusion:

-Intéressée
-DISP Rennes





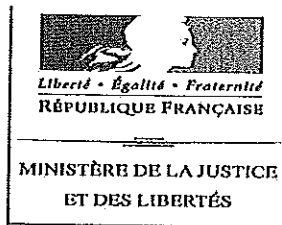
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °28 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 6 janvier 2011) concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu - Délégation de signature



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 33 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 03 mars 2010

Objet : délégation de signature concernant:

- agrément des intervenants extérieurs assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent
- autorisation pour un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale
- autorisation pour le détenu de travailler pour son propre compte, ou pour une association
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- Décision en cas de recours gracieux présenté par un détenu
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé par un détenu

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R, 57-8-1, D, 101, D 122, D 250-4, D 259, D417, D 421, D446, D454, D459-3 et R 57-9-8

Décide:

Article 1

Reçoit délégation permanente au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Angers

dans le cadre de ses attributions respectives;

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °30 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 25 août 2009) concernant la décision de procéder à la fouille d'un détenu - Délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 30 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 25 août 2009

Objet : Décision de procéder à la fouille d'un détenu – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 ;
Vu la circulaire du 04 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues

Décide

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

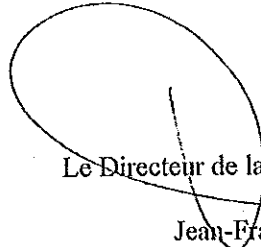
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame GALERNE Isabelle, lieutenant pénitentiaire
Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur NEDELEC Bruno, major pénitentiaire
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur BOUGRINE Jamel, premier surveillant
Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur BELLARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.



Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





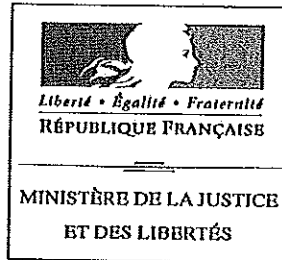
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °31 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 1 mars 2010) concernant la délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 31 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 1er mars 2010

Objet : délégation de signature relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ensemble,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-8-1 et D122, D274, D330, D331, D337, D340, D394, D421, D422.

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés, et notamment:

- de fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir,
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement,
- d'autoriser les détenus à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.
- D'autoriser les des détenus à retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Épargne
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement.
- D'autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou leur poids.
- D'autoriser à un détenu hospitalisé la détention d'un somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.
- D'autoriser, au nom du chef d'établissement, les détenus à envoyer de l'argent à leur famille.
- D'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012**

Justice 49

Décision n °32 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 16 février 2010) concernant la notation de fonctionnaires - délégation de signature .



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 32 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 16 février 2010

Objet : Notation de fonctionnaires-délégation de signature

DECISION

Le Directeur chef d'établissement,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 55,

Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment son article 6,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78_753 du 17 juillet 1978,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1990, fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, les notations des fonctionnaires de la maison d'arrêt d'Angers

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe de la maison d'arrêt d'Angers.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE

Diffusion:
-Intéressée
-DISP Rennes





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °33 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 3 mars 2010) concernant les délégations de signature



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 33 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 03 mars 2010

Objet : délégation de signature concernant:

- agrément des intervenants extérieurs assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent
- autorisation pour un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale
- autorisation pour le détenu de travailler pour son propre compte , ou pour une association
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- Décision en cas de recours gracieux présenté par un détenu
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- suspension de l'agrément d' un mandataire agréé par un détenu

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R, 57-8-1, D, 101, D 122, D 250-4, D 259, D417, D 421, D446, D454, D459-3 et R 57-9-8

Décide:

Article 1

Reçoit délégation permanente au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Angers

dans le cadre de ses attributions respectives;

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers
Jean-François DESIRE





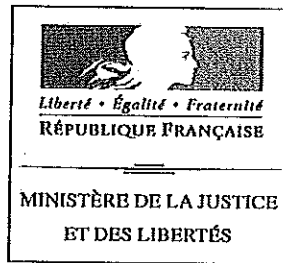
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °34 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 3 mars 2010) concernant la délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 34 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 03 mars 2010

Objet : délégation de signature concernant:

- l'autorisation d'accès à l'établissement
- affectation d'un détenu malade dans une cellule située à proximité de l'UCSA
- autorisation d'animations d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures
- autorisation pour les détenus de recevoir des colis de linge et des livres brochés
- autorisation pour des ministres de culte extérieur de célébrer des offices ou des prêches
- autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet quelconques dans l'établissement
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu
- rédaction des ordres de missions
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des peines prononcées en commission de discipline
- interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- décisions relatives au placement et à la levée de l'isolement
- autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- délivrance et retrait des permis de visite, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement
- refus temporaire de visiter un détenu à une personne non titulaire d'un permis
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- rétention de courriers adressés aux détenus ou envoyés par eux
- retenue de la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés
- autorisation pour les détenus de retirer des sommes de leur livret de Caisse d'Épargne
- autorisation pour les détenus d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible
- retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
- autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison
- suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R 57-8-1, D, 84, D 124, D 251-8, D 273, D 274, D 277, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2, D 283-3, D 330, D331, D332, D 336, D 340, D 370, D 388, D 389, D 390, D 390-1, D 394, D 403, D 405, D 406, D 409, D 411, D 414, D 415, D 422, D 423, D 435, D 446, D 473

Décide

Article 1

Reçoit délégation permanente au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Angers

dans le cadre de ses attributions respectives;

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE





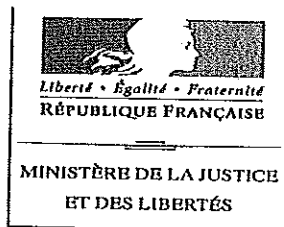
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- François DESIRE
le 06 Février 2012

Justice 49

Décision n °35 du 6 février 2012 (annule et remplace la précédente décision en date du 26 janvier 2011) concernant la délégation de signature



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 35 du 06 février 2012

Annule et remplace la précédente décision en date du 26 janvier 2011

Objet : délégation de signature concernant:

- agrément des intervenants extérieurs assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent
- autorisation pour un détenu de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale
- autorisation pour le détenu de travailler pour son propre compte, ou pour une association
- désignation des détenus autorisés à participer à des activités
- autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille
- classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité
- autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner
- interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.
- Décision en cas de recours gracieux présenté par un détenu
- Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir
- suspension de l'agrément d'un mandataire agréé par un détenu

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment son article R, 57-6-24,

Décide:

Article 1

Reçoit délégation permanente au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés:

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Angers

dans le cadre de ses attributions respectives;

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la maison d'arrêt d'Angers

Jean-François DESIRE



072



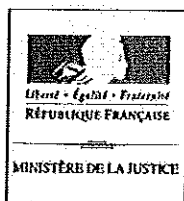
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Jean- François DESIRE
le 18 Février 2013**

Justice 49

Décision n ° 50 du 18 février 2013 : usage de
la force et des armes



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 50 du 18 février 2013

Objet : usage de la force et des armes

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur NEDELEC Bruno, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant

Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur GOIZET Nicolas, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Madame BERTIN Sylvie, capitaine pénitentiaire
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur BOINIER Laurent, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur NEDELEC Bruno, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur GAUDICHEAU David, premier surveillant
Monsieur GOIZET Nicolas, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur VALETTE Christian, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jean-François DESIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013211-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

arrêté portant dérogation emploi BNSSA pour
la communauté de Communes de Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 13-406 /SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Canton de Segré ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre la Communauté de Communes du Canton de Segré pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête :

Article 1^{er} : la Communauté de Communes du Canton de Segré est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine par :

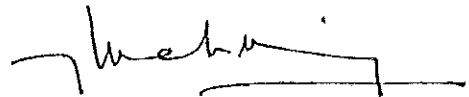
- M Alexandre SEROUGE, né le 7 avril 1993 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.11.1327.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 30 juillet au 29 août 2013 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucbereilh', with a horizontal line underneath it.

Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0016

signé par Luc LUSSON
le 31 Juillet 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement habilitation funéraire délivrée
au CHU ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013212-0016
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2007-246 du 9 mars 2007 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-311, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS,

Vu la demande reçue le 27 mars 2013, complétée le 29 juillet 2013, formulée par Monsieur le Directeur Général en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
4 rue Larrey - 49933 ANGERS CEDEX 9

Représenté par son directeur général

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-311

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 31 juillet 2013

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 31 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-311

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	oui	6 ans



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0025

**signé par Claire WANDEROILD
le 29 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

Triathlon à Pouancé le 1er septembre 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ

Service des Manifestations sportives

Arrêté n°2013210-0025
relatif à une Manifestation cycliste et pédestre
dite Triathlon

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011 modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Considérant la demande reçue le 3 juin 2013 de M. Samuel GARRAUD représentant l'association «Triathlon de Pouancé» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée «Triathlon Pouancé» à Pouancé le dimanche 1^{er} septembre 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Considérant les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, et de M. le Maire de Pouancé ;

Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 juin 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Samuel GARRAUDI est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Triathlon de Pouancé» à Pouancé le 1^{er} septembre 2013.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, appliquer le dispositif de sécurité prévu, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Pouancé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Samuel GARRAUD
38, rue du Maréchal Foch
B.P 19-49420 POUANCÉ.

Fait à Segré, le 29 juillet 2013

Pour Le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré

SIGNE
Claire WANDEROILD

